

**NOTICE OF HEARING TO PROPOSE SETTLEMENT OF CLASS PROCEEDING
HEATHER ROBERTSON V. THOMSON AND OTHERS**

**If you are a writer, artist or photographer, wherever you reside, please read this notice
carefully as it may affect your rights.**

This is a court-approved notice to people who may be members of the Class in the above class proceeding. It provides information about an upcoming hearing before the Ontario Superior Court of Justice on June 16, 2009, in Toronto, when the Court will be asked to consider and approve the proposed settlement of this class proceeding.

In 1996, Heather Robertson (the “Plaintiff”), a freelance writer, commenced an action against The Thomson Corporation (now, the Thomson Reuters Corporation), Thomson Canada Limited (now, Thomson Reuters Canada Limited), Thomson Affiliates and Information Access Company (now, The Gale Group, Inc.). In 1999, the action was amended to include Bell Globemedia Publishing Inc. (now, CTVglobemedia Publishing Inc.) as a defendant (collectively, the “Defendants”). In the action, the Plaintiff alleged that the Defendants infringed the copyrights of creators or assignees of original literary or artistic works published in print media in Canada (“Works”) by disseminating, or authorizing the dissemination of copies of the Works using electronic databases, contrary to the Canadian *Copyright Act*. The Plaintiff sought compensatory, punitive and exemplary damages, as well as injunctive relief, on behalf of the writers, artists and photographers who created the Works (“creators”), their estates and assigns. The Defendants denied the Plaintiff’s claims.

In 1999, the Superior Court of Justice certified this action as a class proceeding, on behalf of the creators of original literary and artistic Works, their estates or assigns, wherever they live. Excluded from the class proceeding were all Works where the creator gave written permission to make the Works available electronically, as well as all Works created by unionized employees of the Defendants whose collective agreement governed the use of employees’ Works in electronic media.

The Plaintiff and the Defendants have reached a tentative settlement (the “Proposed Settlement”). Under the terms of the Proposed Settlement, the Defendants will pay C\$11million, inclusive of legal and settlement administration fees, to provide benefits to Class Members. The Proposed Settlement includes a compensation plan under which Class Members can file claims for compensation for freelance Works, an alternative take-down benefit for freelance Works that appeared in *The Globe and Mail*, as well as donations to the Professional Writers Association of Canada, The Writers’ Union of Canada and the Canadian Association of Photographers and Illustrators to the general benefit of all creators of written and artistic Works. The settlement includes a release of all claims, as well as a license in respect of all Works that are not taken down. Class Members will also be provided a further opportunity to opt out of the Proposed Settlement if it is approved by the Court. Further information about the Proposed Settlement, including information about class membership, and the terms of the Proposed Settlement, is available on the website listed below.

The parties will appear before the Ontario Superior Court of Justice at the Court House located at Osgoode Hall, 130 Queen Street West, Toronto, Ontario on June 16, 2009 at 10:00 a.m. to ask the Court to approve the Proposed Settlement. Class Members may attend the hearing before the Court and may ask the Court to make submissions regarding the Proposed Settlement. Any Class Members who wish to attend and object to the Proposed Settlement must first provide written notice of their objection to Class Counsel by June 8, 2009, describing the nature of the objection to the Proposed Settlement. Class Counsel will provide a copy of all written notices to Defendants' counsel and the Court upon receipt.

If you are a Class Member and wish to obtain additional information about the Proposed Settlement or object to the Proposed Settlement, please contact Class Counsel, Koskie Minsky LLP, at the address below:

Koskie Minsky LLP, Barristers & Solicitors
20 Queen St. West, Suite 900, Box 52, Toronto, ON, M5H 3R3
Re: Robertson v. Thomson et al. Class Action
Tel: 1.866.777.6323

In addition, information is available on Class Counsel's website:
www.kmlaw.ca/robertsonvthomson

If you have no objection to the Proposed Settlement, you are not required to take any action. If the Proposed Settlement is approved by the Court, and you do not opt out, you may be entitled to file a claim for compensation under the terms of the Settlement Agreement.

PLEASE DO NOT CONTACT THE COURT OR THE REGISTRAR OF THE COURT ABOUT THIS CLASS PROCEEDING. THEY ARE NOT ABLE TO ANSWER YOUR QUESTIONS.

Dated: May 4, 2009

AVIS D'AUDIENCE AFIN DE PROPOSER LE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE DE HEATHER ROBERTSON c. THOMSON CANADA LIMITED ET AUTRES

Si vous êtes un rédacteur, un artiste ou un photographe, peu importe où vous résidez, veuillez attentivement lire cet avis, car il pourrait avoir un impact sur vos droits.

Ceci est un avis approuvé par la Cour qui s'adresse aux personnes pouvant être inscrites à l'action collective mentionnée ci-dessus. Il fournit de l'information sur une audience qui aura lieu devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 16 juin 2009, à Toronto, où la Cour sera invitée à examiner et à approuver la proposition du projet de règlement de cette action collective.

En 1996, Heather Robertson (le « Demandeur »), rédactrice à la pique, a intenté une action contre The Thomson Corporation (maintenant The Thomson Reuters Corporation), Thomson Canada Limited (maintenant Thomson Reuters Canada Limited), Thomson Affiliates et Information Access Company (maintenant The Gale Group, Inc.). En 2001, l'action a été modifiée de façon à inclure Bell Globemedia Publishing Inc. (maintenant CTVglobemedia Publishing Inc.) en tant que défendeur (collectivement, les « Défendeurs »). Dans l'action, le Demandeur prétend que Thomson a violé les droits d'auteur des créateurs ou des cessionnaires d'œuvres littéraires ou artistiques originales publiées dans la presse écrite au Canada (« Oeuvres ») en diffusant ou en autorisant la diffusion de copies de ces Oeuvres par l'entremise de bases de données électroniques, ce qui est contraire à la Loi sur le droit d'auteur canadienne. Le Demandeur a demandé des dommages-intérêts compensatoires, punitifs et exemplaires ainsi qu'une mesure injonctive, au nom des auteurs, artistes et photographes qui ont créé les œuvres (« créateurs »), leurs propriétés et leurs ayants droit. Les Défendeurs ont nié les allégations du demandeur.

En 1999, la Cour supérieure de justice a certifié cette action comme étant une action collective au nom des créateurs d'Oeuvres littéraires et artistiques originales, leur succession ou ayants droit, peu importe où ils résident. Étaient exclues de l'action collective toutes les Oeuvres pour lesquelles le créateur a fourni la permission écrite autorisant la diffusion électronique de ces Oeuvres et de toutes les Oeuvres créées par des employés syndiqués des Défendeurs dont la convention collective régit l'utilisation des Oeuvres des employés dans les médias électroniques.

Le Demandeur et les Défendeurs ont conclu une entente provisoire (le « Projet de Règlement »). En vertu du Projet de Règlement, les Défendeurs paieront 11 M\$CAN, incluant les frais juridiques et d'administration entraînés par le règlement, au profit des personnes inscrites à l'action collective. Le Projet de Règlement comprend un plan d'indemnisation en vertu duquel les personnes inscrites à l'action collective peuvent déposer des demandes

d'indemnisation pour les travaux à la pige, une autre indemnité mise à jour pour les travaux à la pige parus dans *The Globe and Mail* ainsi que des dons aux organismes Professional Writers Association of Canada, The Writers' Union of Canada et la Canadian Association of Photographers and Illustrators, dans l'intérêt général de tous les créateurs d'Oeuvres littéraires et artistiques. Le règlement comprend l'abandon de toutes les réclamations ainsi qu'une licence à l'égard de toutes les Oeuvres qui n'ont pas été consignées. Les personnes inscrites à l'action collective auront aussi la possibilité de se retirer du Projet de Règlement s'il est approuvé par la Cour. Des renseignements supplémentaires sur le Projet de Règlement incluant de l'information sur l'appartenance des personnes inscrites à l'action collective et sur les conditions de la proposition de règlement sont offerts sur le site internet mentionné ci-dessous.

Les parties comparaitront devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario au palais de justice situé au Osgoode Hall situé au 130, rue Queen Ouest, Toronto, Ontario, le 16 juin 2009 à 10 h, afin de demander à la Cour d'approuver le projet de règlement. Les personnes inscrites à l'action collective peuvent assister à l'audience devant la Cour et ils peuvent demander à la Cour de soumettre des observations concernant le Projet de Règlement. Toute personne inscrite à l'action collective souhaitant assister à l'audience et s'opposer au Projet de Règlement doit d'abord fournir un avis écrit de son opposition qui décrit la nature de son objection au Projet de Règlement à l'Avocat de l'Action Collective d'ici le 8 juin 2009. Suite à la réception des avis écrits, l'Avocat de l'Action Collective fournira une copie de chacun de ces avis à l'avocat des Défendeurs et à la Cour.

Si vous êtes une personne inscrite à l'action collective et que vous souhaitez obtenir des renseignements additionnels concernant le Projet de Règlement ou l'objet du Projet de Règlement, veuillez communiquer avec l'Avocat de l'Action Collective chez Koskie Minsky LLP à l'adresse ci-dessous :

Koskie Minsky LLP, Barristers & Solicitors
20, rue Queen Ouest, bureau 900, C.P. 52, Toronto (Ontario), M5H 3R3
Objet : Robertson c. Thomson et al. Class Action
Tél. : 1 866 777-6323

De plus, de l'information est disponible sur le site web de l'Avocat de l'Action Collective au www.kmlaw.ca/robertsonvthomson.

Si vous n'êtes pas en désaccord avec le Projet de Règlement, il n'est pas nécessaire de prendre d'autres mesures.

Si le règlement proposé est approuvé par la Cour et que vous n'avez pas choisi de vous retirer de l'action collective, vous pourriez avoir le droit de faire une demande d'indemnisation en vertu du Projet de Règlement.

VEUILLEZ NE PAS COMMUNIQUER AVEC LE TRIBUNAL OU LE GREFFIER DE LA COUR À PROPOS DE CETTE ACTION COLLECTIVE. ILS SONT DANS L'IMPOSSIBILITÉ DE RÉPONDRE À VOS QUESTIONS.

Date : le 4 mai 2009